



Travail durant astreinte de nuit temps de récupération

Par **Rampa**, le **12/09/2019** à **23:32**

Bonjour, j'ai une petite question: Je suis au 35h et je travail de 13h à 20h et certaines semaines je suis d'astreinte de nuit en plus.

Je suis rémunéré lors de mes intervention de nuit mais comment ça se passe si je n'ai pas mes 11h de repos journalier consécutif ? Je décale mes horaires la journée suivante ? Suis-je obligé de faire les 7h prévus ?

Par **morobar**, le **13/09/2019** à **09:21**

Bonjour,

[quote]
Je décale mes horaires la journée suivante[/quote]

Oui.

Le temps de repos de 11 h mini débute à la fin de la période effectivement travaillée.

[quote]
Suis-je obligé de faire les 7h prévus ?[/quote]

Votre salaire est la contrepartie d'un temps de travail.

Mais interviennent aussi les différentes amplitudes sur le temps de travail journalier, hebdomadaire...

Par **Rampa**, le **13/09/2019** à **09:45**

Merci pour cette réponse.

Je lis que l'amplitude maximale journalier est de 13h.

De ce fait dans mon cas commençant à 13h je ne peux plus intervenir durant mon astreinte après 2h du matin, ça fonctionne comme ça ?

Par **morobar**, le **13/09/2019** à **10:02**

Non

Vous ajoutez 11 h après la fin de l'astreinte. La période de 13 h va débuter à la nouvelle embauche.

Le principe de l'astreinte est l'intervention durant la période de repos en l'interrompant, mais sans reporter le reste après l'intervention mais en contraire en débutant une nouvelle période de repos complète.

Par **Rampa**, le **13/09/2019** à **10:28**

Si je vous comprends bien si je respecte les 11h de repos + les 13h d'amplitudes je ne peux faire des horaires fixes de journée tout en intervenant de nuit.

Si je vous donne un exemple:

Je travaille de 13h à 20h toute la semaine puis d'astreinte de 20h à 8h toutes les nuits.

J'interviens un jour de la semaine de nuit de 4h à 5h.

Si je comprends bien je dois reprendre à 16h pour finir à 23h. Et comment faire avec les 13h d'amplitude, si jamais je réinterviens la nuit suivante ?

Je vous remercie pour vos réponses.

Par **morobar**, le **13/09/2019** à **10:53**

Päreil.

Sauf qu'à force si la situation perdure, l'employeur sera dans l'obligation de prendre des dispositions permanentes.

Par **Rampa**, le **13/09/2019** à **11:00**

Très bien, merci d'avoir pris le temps de me répondre. Cordialement